

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes  
n°815-04 du 29 chaabane 1425 (14 octobre 2004) relatif à l'appellation d'origine  
contrôlée " château "**

(BO n°5266 du 18 novembre 2004, page 2071).

**Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,**

Vu la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée, par le dahir n°1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Vu le décret n°2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2-89-308 du 27 chaoual. 1409 (2 juin 1989) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 - (9°) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritime n°1955-98 du 16 jourmada II 1419 (8 octobre 1998) relatif aux conditions générales de production des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Après avis favorable de la commission nationale viti-vinicole, réunie en assemblée générale extraordinaire le 12 février 2004,

**Arrête :**

**ARTICLE PREMIER.** - Est considérée comme exploitation viti-vinicole, toute exploitation constituant une entité culturelle distincte comprenant des vignes de cuve, soit en pleine propriété, soit en ferme ou en contrat de fourniture pérenne, et disposant d'une cave pour l'élaboration du vin issu de ces vignes, pour son élevage et sa conservation, de personnel, de bâtiments et d'équipements appartenant à l'exploitation.

**ART. 2.** - L'appellation " château " est réservée aux seuls vins issus d'exploitation viti-vinicole répondant aux critères définis à l'article premier et bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée (A.O.C) effectivement exploitée depuis au moins cinq ans et élaborés à partir de raisins récoltés et vinifiés dans l'exploitation viti-vinicole considérée.

En outre, pour bénéficier de l'appellation " château " l'exploitation doit disposer d'une aire d'accueil paysagée et d'un salon de réception susceptible de participer au programme de développement touristique de la région de production.

Les vins pour lesquels est employée l'appellation " château " doivent être mis en bouteilles dans l'exploitation viti-vinicole dont ils portent le nom.

**ART. 3.** - Ne peut être employé qu'un seul nom de " château " pour une même exploitation. Toutefois, en cas de création d'une nouvelle exploitation viti-vinicole par la réunion de plusieurs exploitations viti-vinicoles répondant aux conditions ci-dessus, le nom de chaque exploitation précédé du mot " domaine " sous lequel tout ou partie de la production a été antérieurement mis en marché peut continuer à être utilisé.

**ART. 4.** - La reconnaissance de l'appellation " château " est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission nationale viti-vinicole. Cette commission statue sur la base de l'avis technique d'un comité désigné par celle-ci et regroupant des membres de l'administration et au moins deux membres de la profession.

**ART. 5.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

**Rabat, le 29 chaabane 1425 (14 octobre 2004)**

**Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, MOHAND  
LAENSER**